

de boutique considérable et qui en devait une partie, se maria. Il déclara par son contrat de mariage que, ses dettes déduites, il lui restait 30,000 fr. d'effets libres; il en ameublit le tiers, il se réserva le surplus propre: il y eut convention de séparation de dettes. Quelque temps après, il décéda sans enfants.

Sa veuve accepta.

Elle prétendit qu'il fallait faire le partage en la manière ordinaire, savoir:

Prélever d'abord les dettes de la communauté même,

Prélever ensuite les reprises,

Et partager le surplus, sauf à acquitter les dettes propres du défunt sur ses reprises et ses conquêts.

Au contraire, les héritiers du mari disaient qu'il fallait d'abord prélever sur la communauté toutes les dettes du mari antérieures au mariage, car le fonds de la communauté était principalement composé de ce qu'il avait apporté; que c'était là ce qu'avait entendu le mari quand il avait dit qu'il apportait 30,000 fr. libres, toutes dettes déduites.

Lebrun, consulté sur cette difficulté, répondit que le défaut d'inventaire s'opposait à l'adoption du système des héritiers; que d'ailleurs la clause « que les 30,000 fr. d'effets n'entreraient en communauté que toutes dettes déduites » n'était pas assez expresse (1).

(1) P. 488, n° 8.

Ainsi, Lebrun se prononce en définitive pour l'opinion d'Argou, qui est celle de l'art. 1510. On voit du reste que ce qui faisait hésiter dans cette espèce sur la solution à donner, c'est la circonstance relevée par les héritiers du mari que, d'après le contrat de mariage, il y avait stipulation implicite, que le mari n'avait voulu apporter à la communauté que ce qui lui restait après le paiement de ses dettes. Or, d'après Lebrun lui-même, cette clause était indispensable pour faire donner gain de cause aux héritiers, et c'est surtout parce qu'elle ne lui paraissait pas exister, qu'il les condamne. Écoutons, du reste, ce passage de notre auteur: « Il faut partager la communauté comme elle est en général lors du décès, à moins qu'un des futurs conjoints, par une clause précise du contrat de mariage, n'ait voulu seulement apporter en communauté que ce qui lui reste, ses dettes antérieures au mariage déduites, AJOUTANT la clause ordinaire de séparation des dettes et faisant inventaire (1). »

Donc Lebrun entend bien que la clause de séparation des dettes, avec inventaire, ne fait pas que l'on ne mette les meubles dans la communauté que sous la déduction des dettes antérieures au mariage. Pour arriver à ce résultat, il veut encore une clause précisant que l'époux n'a voulu apporter en communauté, que ce qui lui reste après le paiement de ses dettes antérieures.

(1) P. 488, n° 8, *in principio*.

2035. Voyons maintenant l'effet de la clause de séparation des dettes à l'égard des créanciers.

Ici, l'inventaire devient une formalité importante, et l'effet de la clause est très-différent, suivant qu'il y a eu inventaire ou qu'il n'y en a pas eu (1).

Examinons ce point, soit à l'égard des créanciers de la femme, soit à l'égard des créanciers du mari.

2036. A l'égard des créanciers de la femme, un inventaire est nécessaire pour les arrêter dans l'action qu'ils voudraient intenter contre la communauté, en se fondant sur la règle : *Qui épouse la femme épouse les dettes*.

La raison pour laquelle il est nécessaire de faire un inventaire, c'est que la clause de séparation des dettes n'empêche pas la confusion des biens qui forment l'actif de la communauté; c'est que les meubles apportés par l'épouse, et les fruits de ses propres, se mêlent et se confondent dans la communauté. Un inventaire est donc indispensable pour montrer aux créanciers de la femme, quels sont les biens de leur débitrice sur lesquels ils peuvent se faire payer, et quels sont ceux du mari qui échappent à leur action (2). Si cet inventaire n'a pas été fait, les créanciers ne sont pas tenus d'avoir égard à la clause de séparation; elle est, pour eux, destituée

(1) Paris, art. 222.  
Orléans, art. 212.

(2) Lebrun, p. 259.

d'énergie. Il serait, en effet, par trop commode de confondre les meubles dans la communauté, pour enlever aux créanciers leur gage, et en même temps de restreindre leur action à la personne de la femme dépouillée de tout actif mobilier. Mais, au moyen de l'inventaire, aucune fraude n'est faite aux créanciers, et leurs droits restent sains et saufs.

2037. Il résulte de là que la mise en communauté n'est pas considérée par le législateur comme une aliénation pareille à la vente. Si, par exemple, il prenait envie à une femme de vendre tout son mobilier, elle le pourrait; et, pourvu qu'il n'y eût pas mauvaise intention de sa part, ses créanciers ne pourraient attaquer cette aliénation, bien qu'elle leur portât préjudice. Au contraire, la mise en communauté, fort différente de la vente proprement dite, est une aliénation qui attache de droit le passif à l'actif (1), et il n'est permis de déroger à cette règle qu'en conservant intact le droit des créanciers; c'est par l'inventaire que ce droit reste sain et sauf.

2038. Cet inventaire doit être exact et complet; il faut y comprendre même l'argent comptant que la femme a apporté en dot: c'est un véritable meuble (2).

(1) *Suprà*, n° 1762.

(2) Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 101 et 102.

2039. L'inventaire ne saurait être postérieur au mariage ; sans quoi il serait suspect, car il viendrait après que tout aurait été confondu, et que les meubles ne se reconnaîtraient plus : il faut qu'il précède la célébration nuptiale (1).

2040. Notre article met sur la même ligne que l'inventaire un état authentique antérieur au mariage.

2041. L'inventaire, ou l'état authentique, étant fait en temps utile, le mari qui le représente s'exempte de payer les dettes de la femme sur les autres biens, quelque opulents qu'ils soient, et les créanciers de cette dernière sont obligés de s'en contenter (2). De quoi se plaindraient-ils en effet ? le mari leur rend tous les biens qu'il a reçus de leur débitrice. Quant aux effets de la communauté, ces effets ne sont pas à la femme : le mari en est le seul maître tant que dure l'association conjugale (3).

Mais aussi le mari doit tout abandonner de ce qui est nécessaire pour le paiement des dettes ; peu im-

(1) Orléans, art. 212.

Paris, art. 222.

Lebrun, p. 254, n° 2.

(2) Bacquet, chap. 21, n° 101.

Lebrun, p. 260, n° 13.

Argou, p. 68 et 69.

(3) Ferrières, art. 222, n° 4.

porte qu'il ne lui reste rien pour soutenir les charges du mariage (1). Les créanciers usent de leur droit en poursuivant le paiement de ce qui leur est dû, et ce droit, étant antérieur à celui de la communauté, ils n'ont pas à s'inquiéter des embarras qui en peuvent résulter pour les époux.

2042. L'inventaire empêche-t-il les créanciers du mari, antérieurs au mariage, de saisir les meubles apportés par la femme ?

Non, dit Lebrun (2), car ces meubles sont au mari ; et, pour les soustraire à l'action des créanciers, il faudrait une séparation de biens. C'était aussi l'opinion de Renusson (3), Ferrières (4), Bourjon (5), Pothier (6). Pourquoi empêcher les créanciers d'exercer, durant le mariage, leur action sur ces meubles ? On ne sait pas si la femme acceptera ou renoncera. Il faudra donc laisser en suspens un droit actuel ? Le mari est chef de la communauté ; il peut vendre les meubles de la femme, les dissiper. Ses créanciers personnels trouvent donc en eux un gage saisissable. Tel était le droit dominant dans

(1) Lebrun, p. 260, n° 16.

(2) P. 255, n° 3.

(3) 1<sup>re</sup> partie, chap. 11, n° 8.

(4) Sur Paris, art. 222, n° 3.

(5) T. 1, p. 554, n° 78.

(6) N° 362. C'est seulement par argument qu'on peut citer Pothier.

l'ancienne jurisprudence, et Auzanet cite à l'appui un arrêt du parlement de Paris du 6 juillet 1616, rendu par la Grand'Chambre (1).

Toutefois, quelques contradictions s'étaient manifestées. Bacquet disait : « Car, encore que lesdits » biens meubles, nonobstant la convention susdite, » soient entrés en communauté, de laquelle le mari » est maître et seigneur, toutefois c'est à la charge » expresse qu'ils ne seront point tenus, saisis, ni » vendus pour les dettes contractées par son mari » auparavant le mariage (2). » Il est vrai que Ferrière, dans ses remarques sur Bacquet, désapprouve cette doctrine. Mais il nous paraît que c'est elle que l'art. 1510 a voulu faire prévaloir (3). Le texte de cet article contient un argument à *contrario* qui nous semble avoir ici une valeur décisive.

Étudions, en effet, la texture de l'art. 1510.

Il commence par établir que, d'époux à époux, la confection ou l'absence de l'inventaire sont indifférentes pour le droit de récompense attribué à la communauté, lorsqu'elle a payé les dettes de l'un des conjoints. Puis, il examine la situation à l'égard des créanciers, et, supposant qu'un inventaire n'a pas été fait, il déclare que les créanciers de l'un et de l'autre époux sont autorisés à considérer le mobilier

(1) *Arrêts*, liv. 2, chap. 4.

Ferrières, art. 222, n° 3.

(2) *Droits de justice*, chap. 21, n° 101.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 217.

non inventorié comme leur gage, et à le saisir comme tous les autres biens de la communauté; de sorte que les créanciers du mari peuvent se venger sur les meubles non inventoriés de la femme, afin d'être remplis de leur dû. Et, en effet, comment en serait-il autrement? il y a confusion des mobiliers; il y a absence d'inventaire. Les meubles sont allés se perdre dans la masse commune, dont le mari est seigneur et maître.

Mais pourquoi le législateur se croit-il obligé d'exprimer une idée si naturelle et si simple? pourquoi, si ce n'est parce que, dans l'enchaînement de ses idées, la confection de l'inventaire élève une barrière contre ce droit des créanciers du mari? Sans doute, l'article 1510, précipitant sa rédaction, a passé ce cas sous silence et l'a sous-entendu. Mais, en le sous-entendant, il est évident qu'il le résout dans le sens que nous indiquons; car, s'il eût partagé le sentiment dominant dans l'ancienne jurisprudence, il n'eût pas dit que le défaut d'inventaire écartait toute distinction, tant à l'égard des créanciers du mari, qu'à l'égard des créanciers de la femme. Il admet donc, contre ce sentiment, que, lorsqu'il y a inventaire, il y a distinction entre les créanciers de la femme et les créanciers du mari; les premiers pourront agir, les seconds ne le pourront pas. Donc, repousser les distinctions dans le cas de non-inventaire, c'est les admettre dans le cas d'inventaire; donc, l'argument à *contrario* est aussi décisif ici, qu'il est souvent incertain dans d'autres cas.

2043. Maintenant sortons du texte, et allons à l'esprit du législateur. Si les créanciers de la femme étaient exposés à voir leur gage amoindri par le concours des créanciers du mari, malgré l'inventaire qui constate et spécialise leur gage, où serait la justice? Ne faut-il pas que les créanciers de la femme aient un privilège exclusif, et que, seuls, ils aient le droit de saisir le mobilier?

Et puis, voyez quelle inégalité d'époux à époux! bien qu'il ait été convenu de part et d'autre que chacun payera ses dettes, voilà que les créanciers de la femme ne pourront pas se payer sur le mobilier du mari inventorié; tandis que les créanciers du mari pourront se payer sur le mobilier de la femme inventorié. A notre avis, et c'était la raison fondamentale de Bacquet, la clause doit être réciproque; elle doit être autant dans l'intérêt de la femme que dans l'intérêt du mari (1).

Nous savons cependant que notre interprétation est contredite par des autorités respectables sous le Code civil (2); mais nous croyons qu'elles ont cédé avec trop de facilité au courant des anciennes opi-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 217.

Dalloz, *Contrat de mariage*, clause de *Séparation des dettes*, n° 10.

Bugnet sur Pothier, t. 7, p. 212, note 2.

(2) MM. Duranton, t. 15, n° 110.

Zachariæ, t. 3, p. 540, note 10.

Odier, t. 2, n° 777.

nions : leur argument, qui consiste à dire que la séparation des dettes n'entraîne pas l'exclusion du mobilier présent, n'est pas décisif. On ne nie pas que les meubles inventoriés de la femme entrent dans la communauté; on convient que le mari en a la disposition et qu'il peut les vendre. Mais entre un acte que le mari peut faire librement, avec réflexion, souvent même avec l'assentiment de sa femme, et la saisie-exécution violemment interposée par des créanciers auxquels la femme ne doit rien, il y a une distance que l'œil aperçoit facilement. Le sens de la clause est que ces créanciers ne peuvent exécuter les meubles inventoriés de la femme. Une telle clause n'a rien de contraire aux principes du crédit et de la bonne foi; elle doit être respectée. Supposons que le contrat de mariage porte cette clause expresse, conseillée par Bacquet, « Et ne pourront les meubles » ni les immeubles de l'un des dits futurs conjoints » être saisis ni vendus pour les dettes de l'autre antérieures au mariage »; évidemment cette clause serait licite. Eh bien! c'est là ce que veut dire implicitement, mais nécessairement, la clause de séparation des dettes; le texte et l'esprit de la loi sont d'accord pour le démontrer.

2044. A l'égard des créanciers personnels du mari antérieurs au mariage, leur situation se règle de la manière indiquée aux numéros précédents, et varie suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas eu inventaire. S'il n'y a pas eu inventaire, ils peuvent saisir tout le mobilier confondu dans la communauté, même le

mobilier non inventorié de l'épouse. Mais, si le mari a fait inventaire de son mobilier, et que la femme ait fait inventaire du sien, les créanciers du mari devront respecter le mobilier de la femme. Leur gage sera d'abord le mobilier inventorié du mari, et, de plus, le mobilier de la communauté (autre que le mobilier inventorié de la femme); car le mobilier de la communauté est la chose du mari, et les créanciers ont pour gage les biens présents et les biens à venir de leur débiteur (1).

2045. Notez bien que ce droit des créanciers du mari, sur les effets de la communauté, n'a lieu que pendant le mariage, alors que le mari est placé à la tête de l'actif mobilier, et que la propriété extérieure de cet actif repose dans sa personne (2). Mais, après la dissolution du mariage, il en est autrement (3). La femme qui accepte la communauté, peut échapper aux poursuites des créanciers de son mari, antérieurs au mariage, en leur opposant l'inventaire fait par son mari, et au moyen duquel s'établit la distinction des meubles que ce dernier possédait avant son mariage. La femme renvoie alors les créanciers du mari à se venger sur ces meubles, ou sur la part afférente au mari dans la communauté. S'il en était autrement, la séparation des dettes ne serait que pour le mari et

(1) Argou, p. 69.

(2) *Suprà*, n° 1768.

(3) Argou, *loc. cit.*

point pour la femme. Or, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, elle est et doit être réciproque, et c'est à cause de cela que l'on sépare les meubles, de part et d'autre, par inventaire tant du mobilier de la femme que du mobilier du mari (1). Nous disons donc que la clause de séparation de dettes profite à la femme, et lui est nécessaire, en cas qu'elle accepte la communauté, pour s'exempter de payer, après le décès du mari, la moitié des dettes mobilières que celui-ci avait contractées avant le mariage (2).

2046. En définitive, quand le partage de la communauté a été opéré sans que les créanciers, soit de la femme, soit du mari, se soient fait payer de leurs dettes antérieures au mariage, leur action se restreint aux biens personnels de leur débiteur et à sa part dans la communauté. Les créanciers du mari n'ont rien à demander à la femme, qui n'est pas leur débitrice personnelle; les créanciers de la femme n'ont rien à demander aux créanciers du mari, qui n'est pas leur obligé (3).

2047. Nous terminons en faisant remarquer que la renonciation de la femme ne la dispense pas de rem-

(1) Lebrun, p. 255, n° 2 et 3.

(2) *Id.*, n° 3.

(3) *Suprà*, n° 1764.

Pothier, n° 364.

M. Odier, t. 2, n° 782.

bourser la communauté de ce que celle-ci a payé pour l'acquittement d'une dette que le contrat de mariage laissait à sa charge personnelle. Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui (1).

## ARTICLE 1511.

Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

## SOMMAIRE.

2048. Cet article contient un exemple de la convention d'apport. Il en résulte que cette convention sépare les dettes antérieures, et que la chose promise entre dans la communauté affranchie de ces mêmes dettes. Observations sur une erreur de M. Odier.
2049. Origine de l'art. 1511. Il a voulu mettre fin à une controverse élevée entre Lebrun et Pothier.

---

(1) Renusson, p. 214, n° 54.  
 Ferrières, art. 222, n° 18.  
 MM. Odier, t. 2, n° 785.  
 Rodière et Pont, t. 2, n° 219.  
 Durantou, t. 15, n° 111.

2050. Du reste, il ne met pas obstacle au droit des créanciers. La clause d'apport n'a d'effet qu'entre les parties contractantes.
2051. Les créanciers n'ont pas moins action contre la communauté. Seulement, si la communauté paye, elle a droit à récompense.
2052. Suite. Application de ceci aux créanciers personnels de la femme.

## COMMENTAIRE.

2048. Cet article est emprunté à Pothier (1); il est placé sous la rubrique de la séparation des dettes, aussi par imitation de la marche suivie par Pothier. Mais il appartient tout aussi bien à la section de *l'exclusion du mobilier*. C'est pourquoi Pothier n'avait pas manqué, en traitant ce dernier sujet, d'annoncer que ce point en était une des parties (2). L'art. 1511 n'est, en effet, qu'un exemple de la clause d'apport, qui, comme on sait, renferme une réalisation virtuelle, une exclusion tacite du mobilier autre que cet apport. Notre article déclare donc avec Pothier que la clause d'apport sépare les dettes antérieures, et que la chose ou la somme déterminée, promises à la communauté, doivent y entrer affranchies des dettes antérieures au mariage. L'art. 1511 contient un principe général qui est

---

(1) N° 352.  
 (2) N° 301, au mot *Corollaire*.